

Plans d'épargne en vue de la retraite



SERGE MENNETEAU

L'ARTICLE 12 DE LA LOI DE FINANCES rectificative pour 1999 a mis fin, à compter du 30 juin 2000, aux plans d'épargne en vue de la retraite (PER) institués par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 et gelés depuis le 1^{er} janvier 1990. Ces plans permettaient à leur titulaire d'effectuer des versements en numéraire déductibles du revenu imposable dans une limite globale de 8 000 francs par an pour les contribuables célibataires et de 16 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Une instruction administrative du 26 juin 2000 (BOI 5 B-18-00) commente les conséquences de cette suppression.

1. Traitement des sommes ou valeurs figurant sur les plans au 30 juin 2000. La clôture du plan met fin au régime spécifique dont il bénéficiait. Selon la décision du titulaire, de céder les placements financiers figurant sur le plan ou de conserver le compte de titres ou d'assurance subsistant à la clôture, il en résultera les conséquences suivantes.

En cas de cession des titres concomitante à la clôture du PER (30 juin 2000), les plus-values de cession de titres figurant sur le plan sont exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Cette exonération s'étend aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus encaissés dans le plan jusqu'au 30 juin. S'agissant des contrats d'assurance vie, lors du dénouement du contrat – concomitant à la clôture du plan – les produits doivent être répartis selon les modalités suivantes :

- les produits afférents aux primes éventuellement versées avant l'affectation du contrat sur le PER sont soumis au régime de droit commun qui leur est propre. Ils sont donc exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux si la durée moyenne pondérée du contrat a été au moins égale à six ans ;
- les produits afférents à des primes versées sur les PER jusqu'au 31 décembre 1989 sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, quelle que soit la durée du contrat ;
- les produits afférents à des sommes éventuellement versées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 2000 en exécution des engagements contractés par le souscripteur et qui ne sont pas placés sous le régime du PER sont soumis aux règles propres du contrat d'assurance.

Les produits des placements financiers et les plus-values de cession afférents à de tels

placements affectés à un PER jusqu'au 30 juin 2000 qui sont encaissés ou réalisés postérieurement à la clôture du PER se voient appliquer le régime fiscal de droit commun qui leur est propre sous réserve des précisions suivantes : en cas de cession de placements financiers, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur au 30 juin 2000 (dernier cours coté du titre, ou dernière valeur liquidative s'il s'agit d'un Opcvm). Les produits réalisés dans le cadre de contrats d'assurance vie doivent être répartis et imposés selon les modalités exposées en ce qui concerne le dénouement du contrat concomitant à la clôture du plan, étant précisé que les produits afférents à des versements éventuellement effectués à compter du 1^{er} juillet 2000 sur un contrat d'assurance vie antérieurement affecté à un PER sont également soumis aux règles propres au contrat d'assurance vie. En outre, lorsqu'un contrat d'assurance se dénoue à compter du 1^{er} juillet 2000 par le versement d'une rente viagère, ses produits sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, les arrérages de cette rente suivent le régime fiscal de droit commun des rentes viagères à titre onéreux (2). Par ailleurs, les produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} juillet 2000 sont soumis aux prélèvements sociaux, soit lors de leur inscription au contrat (contrat relevant de la branche 20 de l'article R. 321.1 du Code des assurances), soit lors du dénouement du contrat ou son rachat partiel (contrat relevant de la branche 22 de l'article R. 321.1 du Code des assurances).

2. Contribuables ayant perçu avant le 30 juin 2000 des arrérages de pension provenant de placements effectués sur un PER. Les titulaires ont pu opter avant le 30 juin 2000 pour le dénouement d'un contrat d'assurance figurant dans un PER en arrérages de pension. La clôture au 30 juin ne remet pas en cause la poursuite du versement des rentes. Les arrérages servis jusqu'au 30 juin 2000 demeurent soumis au régime des pensions avec application éventuelle d'un crédit d'impôt, ou du prélèvement libératoire (CGI art. 91 à 91 I et 158-5°). Ceux servis postérieurement suivent le régime fiscal de droit commun.

Les contribuables ayant effectué des retraits de leurs PER jusqu'au 30 juin 2000 devront porter les arrérages de pension sur leur déclaration des revenus 2000, ainsi que la fraction imposable des arrérages de rente versés après le 30 juin. ■

(2) Imposition sur une fraction de leur montant, détermine d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente (CGI art. 158 -6°).